



COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN CENTRE

ARRÊTÉ N°2026-10-02 DU 12 OCTOBRE 2026

PORTANT RENONCIATION A LA RECONDUCTION DU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE EN MATIERE DE MISE EN SECURITE DES BATIMENTS ET DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

Le Président de la Communauté de Communes Vexin Centre,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vexin Centre, notamment leur article 18.2 relatif à la politique du logement et du cadre de vie ;

Vu le procès-verbal d'élection du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2026 désignant le Président de la Communauté de Communes Vexin Centre ;

Vu les arrêtés par lesquels les maires des communes d'Ableiges, Aavernes, Boissy-L'Aillerie, Brignancourt, Chars, Cléry-en-Vexin, Commeny, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Frémainville, Frémécourt, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin, Le Bellay-en-Vexin, Le Perchay, Longuesse, Marines, Montgeroult, Moussy, Neuilly-en-Vexin, Sagy, Santeuil, Théméricourt, Theuville et Us, notifiés au Président et reçus avant le 8 octobre 2026, se sont opposés à la reconduction du transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de mise en sécurité des bâtiments et de lutte contre l'habitat indigne ;

Vu le courrier de M. le Préfet du Val-d'Oise du 17 septembre 2026 ;

Considérant que la précédente Présidente de la Communauté de Communes exerçait ces pouvoirs de police spéciale ;

Considérant que le délai de six mois ouverts aux Maires par le III de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales a expiré ;

Considérant que les maires s'étant opposés à la reconduction du transfert sont au nombre de 24 sur 33 communes membres soit au moins la moitié des Maires des communes membres ;

Considérant qu'en application du cinquième alinéa du III de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, la condition à laquelle est subordonnée la renonciation en matière de polices spéciales liées à l'habitat est ainsi remplie ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 13/10/2026

Reçu en préfecture le 13/10/2026

Publié le

ID : 095-200035970-20261012-AR2026_10_02-AU

Berger
Levrault

Article 1er — Le Président renonce à la reconduction du transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de mise en sécurité des bâtiments et de lutte contre l'habitat indigne, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

Article 2 — Ces pouvoirs de police sont exercés par les Maires des communes qui se sont opposées à la reconduction du transfert depuis la notification de leur opposition. Ils seront exercés par les maires des autres communes membres à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 — Le présent arrêté sera notifié à chacun des Maires des communes membres, publié au recueil des actes administratifs, mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes Vexin Centre et transmis à M. le Préfet du Val-d'Oise.

Article 4 — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens.

Fait à Vigny, le 13 octobre 2026

Le Président de la Communauté de Communes Vexin Centre,
Monsieur Paul DUBRAY.

